

N° 216

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 21 février 1984.

PROPOSITION DE LOI

*portant abrogation de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881
sur la liberté de la presse.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, Auguste CHUPIN et Roger BOILEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 réprime le délit d'offense au Président de la République.

« *Art. 26.* — L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République. »

La présente proposition de loi tend à l'abrogation de cet article, dont la nécessité est devenue moindre. Trois raisons justifient la suppression de cette protection exceptionnelle du Président de la République :

— l'évolution de la fonction présidentielle depuis 1958 et surtout depuis 1962 dénature l'objet de cette protection;

— une pratique de nature libérale a été inaugurée par le précédent Président de la République, qui doit être concrétisée par un texte ;

— le Président de la République demeure protégé comme tout citoyen contre la diffamation et *a fortiori* comme tout magistrat ou fonctionnaire public contre l'outrage.

L'évolution de la fonction présidentielle a dénaturé l'objet de la protection exceptionnelle de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881.

Les législateurs de 1881 avaient introduit, dans une loi qui libérait la presse et supprimait les délits d'opinion, le délit modeste d'offense au Président de la République dans le but de protéger le premier personnage de l'Etat. Cette protection particulière accordée au Chef de l'Etat, au respect dû à ses fonctions et à sa personne était tout à fait légitime. Le Président de la Répu-

blique, sous les III^e et IV^e Républiques, avait un rôle de représentation de la Nation et parfois de persuasion auprès du Gouvernement. Mais seul ce dernier était responsable devant les Chambres de la politique du pays. Le Président de la République n'encourait aucune responsabilité politique. Dans ce contexte institutionnel, toute attaque contre le Président de la République apparaît beaucoup plus comme une attaque contre sa personne que contre une politique dont il n'est pas responsable et la liberté d'opinion ne se trouve pas menacée.

La Constitution du 4 octobre 1958, modifiée en 1962 par référendum, permettant l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et l'application qui en est faite ont considérablement changé les données du problème. Le Président de la République ne joue plus en effet un simple rôle d'arbitre entre les partis ou de représentation, mais dirige personnellement une politique qui lui est propre. Il est dès lors presque inévitable qu'à l'occasion de la discussion de cette politique la personne même du Chef de l'Etat soit mise en cause et que, dans la mesure où cette mise en cause contient des critiques plus ou moins acerbes, des poursuites du chef d'offense au Chef de l'Etat soient possibles. Et de fait, au moment de la guerre d'Algérie, le nombre des poursuites et des condamnations pour offense au Chef de l'Etat avait augmenté, au point de susciter le dépôt d'un certain nombre de propositions de loi.

Citons à l'Assemblée nationale une proposition de loi de M. François Mitterrand qui proposait, en juillet 1963, que le délit d'offense relève des cours d'assises, le pouvoir des jurés sur les qualifications qui leur sont soumises semblant suffisant pour empêcher un emploi excessif de l'article 26, et celle de M. Chandernagor et les membres du groupe socialiste tendant à l'abrogation pure et simple de l'article 26 de la loi de 1881.

Une pratique de nature libérale a été inaugurée par le précédent Président de la République qu'il importe de fixer par un texte législatif.

Dès son élection, M. Valéry Giscard d'Estaing avait fait savoir qu'il refusait la protection exceptionnelle instituée par ce texte. Malgré la bassesse de certaines attaques personnelles et politiques qui ont marqué la fin de son septennat, cet engagement a été tenu et aucune poursuite n'a été engagée.

Une pratique de nature libérale a été ainsi inaugurée. Il convient de la consacrer par un texte et ainsi faire en sorte que le Président de la République ne soit plus protégé par un droit de majesté qui n'est plus de mise. Aujourd'hui, le Président de la République souhaite que ses actes soient soumis à la libre appréciation des citoyens. Un texte qui confère au Président de la République une sorte d'infailibilité

politique n'a plus sa place dans notre législation. Selon le principe de la légitimité républicaine qu'exprimait Clemenceau en 1881 : « Laissez tout attaquer afin qu'on puisse tout défendre, car on ne peut défendre honorablement que ce qu'on peut attaquer librement. La République vit de liberté, elle pourrait mourir de répression. »

Le Président de la République n'en demeurerait pas moins protégé comme les ministres, les parlementaires et les fonctionnaires publics contre la diffamation et l'injure (art. 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881) et comme tout magistrat de l'ordre administratif et judiciaire contre l'outrage (art. 222 du Code pénal).

En outre, ces délits sont plus précisément définis par la loi que l'offense, notion générale et plus ou moins extensive.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est abrogé.